



## 1240000 Commission paritaire de la Construction

<b>Classification des fonctions</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851) .....	2
Convention collective de travail du 1 <sup>er</sup> juin 2011 (104.746) .....	8



## Classification des fonctions

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent. On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE III. *Catégories d'ouvriers: définitions*

Art. 5. Catégorie I

Appartiennent à la catégorie I:

- les ouvriers qui sont chargés de l'exécution de travaux très simples, tels que le déblai du chantier, le nettoyage des bâtiments et des baraques, ainsi que de l'exécution de travaux ne nécessitant aucune spécialisation, tels que la manutention du matériel et des matériaux;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'au moins celui de la catégorie I A.

Art. 6. Catégorie I A

Classification des fonctions



Appartiennent à la catégorie I A:

- les ouvriers visés à l'article 5 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein. Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.

#### Art. 7. Catégorie II

Appartiennent à la catégorie II, les ouvriers qui ne possèdent pas la connaissance complète d'un des métiers énumérés aux articles 9 et 10.

Appartiennent également à la présente catégorie: les ouvriers qui, dans l'exécution de leur travail coutumier, font preuve d'une certaine habileté.

Sont notamment exercées par des ouvriers de la catégorie II les fonctions suivantes:

- Travaux généraux de construction: aide-fumistes; aide-maçons; aide-mineurs; aide-plafonneurs; bétonneurs ordinaires; dameurs de pavage; décapeurs au jet de sable; démolisseurs; dresseurs de joints derrière la dameuse (travaux routiers); gaziers; goudronneurs; niveleurs et préparateurs du coffre (travaux routiers); polisseurs de béton ordinaires; préparateurs d'asphalte coulé; préposés à la conduite de la bétonnière; polisseurs de marbre; poseurs de rails; terrassiers;
- Travaux dans l'air comprimé: fixeurs de boulons; mateurs de plomb; projecteurs de ciment;
- Démolition et/ou retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste: les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'asbeste;
- Divers: charretiers; chauffeurs de machines à vapeur fixes ou mobiles; préposés aux appareils simples de levage.

#### Art. 8. Catégorie II A

Appartiennent à la catégorie II A, les ouvriers visés à l'article 7 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne.

Dans les entreprises de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche, les ouvriers tels que visés à l'article 7 sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

Les chauffeurs de véhicules automobiles utilitaires de moins de 18 tonnes de charge utile sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

#### Art. 9. Catégorie III

Appartiennent à la catégorie III, les ouvriers qui possèdent la connaissance approfondie d'un métier qui ne s'acquiert qu'à la faveur d'un apprentissage sérieux, soit à l'atelier ou sur un chantier, soit dans une école professionnelle et exercent celui-ci depuis trois ans au moins avec une habileté et un rendement normal.



Cette période de trois ans peut être réduite, selon l'appréciation de l'employeur:

- pour les ouvriers porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une école professionnelle;
- pour les ouvriers affectés à la démolition et au retrait de l'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste.

Sont notamment exercés par des ouvriers de la catégorie III, pour autant que soient remplies les conditions formulées ci-dessus, les fonctions et métiers suivants:

- Travaux généraux de construction: asphaltteurs; bétonneurs-spécialistes; boiseurs de galeries; boute-feux; carreleurs; charpentiers; charpentiers-coffreurs; conducteurs de camion-mixer; conducteurs de véhicule avec aspirateur de grenailles; couvreurs en ardoises ou en tuiles; cimentiers; débiteurs-appareilleurs de pierres opérant de manière autonome selon plan; démolisseurs-spécialistes; enrocheurs; ferrailleurs; forgerons, guides de l'opérateur d'engin de travaux de terrassement; maçons; marbriers; menuisiers; menuisiers d'escaliers; menuisiers de volets mécaniques; mineurs; monteurs d'échafaudages; monteurs d'installation d'aération; monteurs d'isolation thermique; mosaïstes; mouleurs-cartonniers; mouleurs de marbre; niveleurs-poseurs de rails; niveleurs-poseurs de bordures pour les travaux routiers; niveleurs-poseurs de tuyaux d'égouts et d'avaloirs; niveleurs-poseurs de conduites d'eau; paveurs; peintres; piloteurs; placeurs de marbre; plafonneurs; plombiers-zingueurs; polisseurs de béton spécialisés; poseurs de dalles; poseurs de miroiterie; poseurs de parquets; préposés à la conduite de la dameuse ou vibreuse pour les travaux routiers; puisatiers-blindeurs; ratisseurs et latteurs de béton hydrocarboné; rejointoyeurs; scieurs de pierre blanche; sculpteurs du bâtiment; tailleurs de pierre blanche ou bleue; tapissiers; vitriers; vitriers d'art;
- Travaux dans l'air comprimé: chefs de sas (pour l'éclusage du personnel); opérateurs de l'érecteur; placeurs d'anneaux; scaphandriers;
- Divers: foreurs (puits); grutiers; machinistes d'engins mécaniques; machinistes de locomotives; mécaniciens d'entretien, monteurs de paratonnerres; monteurs de pylônes; sondeurs.

Les chauffeurs de véhicules automobiles de 18 tonnes et plus de charge utile sont assimilés à des ouvriers de la catégorie III. Les chauffeurs des autres camions sont également assimilés à des ouvriers de la catégorie III s'ils possèdent une expérience de 3 ans au moins.

#### Art. 10. Catégorie IV

Appartiennent à la catégorie IV, les ouvriers possédant des aptitudes nettement supérieures à celles des ouvriers de la catégorie III.

Leur nombre par rapport à l'effectif total peut varier suivant les métiers en cause, entre autres:

- a) dans les entreprises de gros ouvre, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de cinq ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci.

Toutefois, les ouvriers qui conduisent les engins mentionnés ci-après, dès lors que ces engins développent une puissance de 50 CV au moins, ont à recevoir le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV s'ils ont une expérience pratique de deux années au moins (cette période de pratique est réduite à un an pour les ouvriers ayant terminé avec succès les cours d'un cycle de formation ou de formation accé-



lérée dans les centres pour conducteurs d'engins de génie civil agréés par le Fonds de Formation professionnelle de la Construction):

- asphalt-plants avec prédoseur et silos;
- compacteurs sur pneus à ballaster, automoteurs ou à tracter;
- dumpers diesel;
- excavateurs à godets sur chenilles, diesel ou électriques;
- grues-portique;
- grues-tour d'une capacité minimum de 50 tonnes/mètre;
- machines racleuses pour revêtement hydrocarboné;
- motor-scrapers diesel à 2 ou 3 essieux, autochargeurs, diesel-électriques;
- niveleuses automotrices diesel;
- pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines, sur chenilles, électriques, diesel ou diesel-électrique;
- pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines sur châssis-camion;
- pelles mécaniques et excavateurs à commande hydraulique sur chenilles ou sur châssis-camion;
- pelleteuses et chargeurs diesel, sur chenilles ou sur pneus;
- pushers dozers sur pneus;
- rouleaux compresseurs diesel tricycles ou tandem à bandages lisses, vibrants à bandages lisses automoteurs;
- tracteurs sur chenilles équipés avec angledozer ou bulldozer à commande hydraulique, diesel, à transmission mécanique ou power shift;
- vibro-finisseuses avec correcteur pour routes en béton;
- vibro-finisseuses pour revêtements hydrocarbonés, avec et sans tapis d'alimentation, avec et sans trémie;
- vibro-finisseuses pour routes en béton de ciment.

Sont également considérés comme des ouvriers de la catégorie IV:

- ouvriers polyvalents;
- fumistes;
- les conducteurs de grue sur pneus dont les pneus sont indispensables pour l'exécution de travaux sur chantier;
- les mécaniciens d'atelier travaillant soit en atelier, soit au dépannage sur chantier;
- les mécaniciens capables d'entretenir et de réparer les véhicules, les soudeurs, les électriciens occupés dans les ateliers de réparation et d'entretien des entreprises ainsi que les électriciens-installateurs occupés par les entreprises du gros œuvre, qui participent à l'installation des chantiers et à leur entretien, pour autant qu'ils répondent aux conditions prescrites aux articles 9 et 10;
- les opérateurs de goudronneuse sur camion avec rampe de répartition pour enduisage.

b) dans les entreprises s'occupant de la couverture des constructions, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de trois ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci;

c) dans les entreprises s'occupant d'installations sanitaires, d'installations de chauffage au gaz, de plomberie et de zinguerie, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de quatre ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci;



- d) dans les entreprises de carrelage: tous les ouvriers dénommés "carreleurs-poseurs de faïence";
- e) dans les entreprises s'occupant d'installations de chauffage central, ventilation et tuyauterie industrielles: tous les monteurs-soudeurs;
- f) dans les entreprises s'occupant de plafonnage, ci-mentage, rejointoyage et dans celles occupant des ornemanistes et staffeurs: les ouvriers qualifiés dénommés "plafonneurs-traceurs de moulures" et "plafonneurs de simili".

Par "traceur de moulures" on entend l'ouvrier capable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour tracer et exécuter lui-même des moulures.

- g) dans les entreprises de démolition et/ou de retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste: les ouvriers qui peuvent préparer le chantier d'une manière indépendante.

Art. 12. Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers exerçant certaines tâches ou fonctions inhérentes au travail du béton préparé.

Les tâches et fonctions des ouvriers qui s'occupent de la fabrication et/ou du transport du béton préparé ainsi que de l'entretien sont rémunérées au niveau de la qualification figurant en regard de chacune d'elles:

- a) ouvriers occupés à la fabrication et/ou au transport du béton préparé:

- catégorie I: préposés au nettoyage des cours, locaux, réfectoires, sanitaires, passerelles et garages;
- catégorie II: chargeurs, déchargeurs;
- catégorie III: aide à la production, aide aux pompes, aide laborantin, nouveaux entrants dans le métier de chauffeur camion-mixer et de préposé aux pompes;
- catégorie IV: chauffeur camions-mixer et préposé aux pompes, après 1 an d'expérience dans ce métier, à condition d'avoir obtenu l'attestation de chauffeur camion-mixer et/ou préposé aux pompes. Les nouveaux entrants qui, au cours de leur première année d'expérience dans cette fonction, n'ont pas été inscrits à cette formation afin d'obtenir l'attestation visée, passent automatiquement dans la catégorie IV;
- catégorie IV: chauffeur de bulldozer, grutier, doseur, dispatcher, laborantin qualifié avec un certificat reconnu en connaissance de base de la technologie du béton;
- personnel de maîtrise: voir l'article 20.

- b) ouvriers occupés à l'entretien:

- catégorie III: au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités): mécanicien débutant, graisseur;
- catégorie IV: mécanicien, mécanicien général;
- catégorie IV: au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités): mécanicien bivalent, mécanicien électricien, mécanicien diéséliste;
- personnel de maîtrise: voir article 20.

- c) motoristes bateliers: catégorie IV (cf. avenant dragage).

#### CHAPITRE IV. *Appréciation du degré de qualification*



Art. 13. Il appartient au seul employeur d'apprécier le degré de qualification professionnelle de chaque ouvrier qu'il occupe. C'est également l'employeur qui fixe la rémunération correspondante d'après les taux du barème conventionnel.

#### CHAPITRE IX. *Personnel subalterne de maîtrise*

Art. 20. Les contremaîtres

L'ouvrier qui justifie de sa capacité professionnelle et exerce la fonction de contremaître a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 20% le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV.

Cette capacité professionnelle est appréciée par référence aux qualités pouvant être normalement attendues de l'ouvrier dénommé "contremaître", et notamment:

- connaissances techniques et pratiques nécessaires pour organiser, diriger et coordonner le travail de plusieurs équipes d'ouvriers;
- compte tenu des directives reçues de son supérieur, être en mesure de résoudre personnellement les difficultés d'exécution qui en résultent;
- assumer la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages réalisés par le personnel placé sous son autorité.

Art. 21. Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe est celui qui est aidé de plusieurs ouvriers et qui surveille un travail requérant sa participation manuelle.

Le chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle.

Dans le cas du chef d'une équipe composée d'ouvriers de qualifications professionnelles différentes, le salaire dû à ce chef d'équipe ne peut être inférieur au salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée, majoré de 10%.

#### CHAPITRE XVIII. *Durée de validité*

Art. 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la CCT du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la CCT du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission Paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au Président de la Commission Paritaire de la Construction.



## **Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juin 2011 (104.746)**

Accord sectoriel 2011-2012

### Introduction

Le présent accord s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par ouvriers, les ouvriers et les ouvrières.

Sauf dispositions contraires, cet accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a une durée de validité de 2 ans.

### I Conditions salariales et de travail

#### 1. Salaires

#### 1.2. Catégories d'ouvriers

L'article 6 de la CCT Conditions de travail (définition cat. IA) est complété comme suit:

- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein. Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur).

Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.